



Association agréée
au titre de l'article L.141.1
du Code de l'Environnement
n° Siret 481 012 797 00017

Bassin d'Arcachon Ecologie

4 Allée des Mimosas
33120 ARCACHON
Tél.: 05 56 54 51 02
Fax : 09 55 62 07 44

www.bassindarcachonecologie.org
arcachon.ecologie@free.fr

Le 02 octobre 2019

<https://www.registre-valdeleyre.fr/saint-magne/plu-enquete-publique-projet-de-revision-du-plu-de-saint-magne/>

Objet : Enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2019
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Magne

Madame le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations relatives au dossier cité en objet.

1. PROPOS LIMINAIRE

Bassin d'Arcachon Écologie, association agréée en Gironde pour la protection de l'Environnement, œuvre à la protection de la Nature, de la biodiversité, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, intervient dans le domaine de l'urbanisme et du cadre de vie en Gironde.

2. FAUNE FLORE

Le rapport de présentation indique, s'agissant des *Méthodes pour l'analyse de l'état initial de l'environnement* (4.1) indique que « *L'analyse de l'état initial a été effectuée à partir d'un recueil de données disponibles [...] complété par des analyses documentaires et des investigations sur le terrain.* »

→ **Or, les dates d'inventaires ne semblent pas précisées. Il n'est donc pas possible de savoir si les périodes et lieux d'inventaires ont été pertinents et ont permis de prendre en considération les enjeux environnementaux.**

3. DENSIFICATION

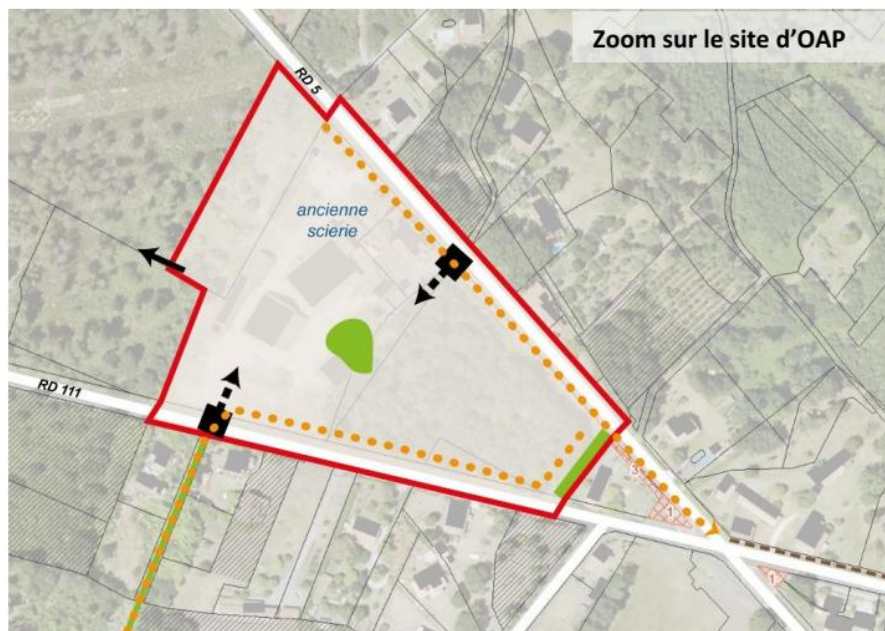
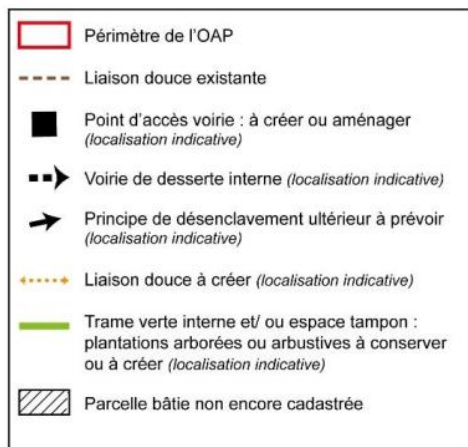
Le projet de PLU prévoit une densité de logements de 15 à l'hectare, ce qui ne permet pas de suffisamment optimiser les surfaces dédiées à l'urbanisation.

A contrario, le PLUi-H prévoit 20 logements à l'hectare.

→ **Il convient que le PLU de Saint Magne, à l'instar du PLUi-H, vise une densification de 20 logements/ha.**

4. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le projet d'OAP concernant le site de l'ancienne scierie est illustré d'un plan situant une tache verte et une brève ligne verte constituant, selon la légende, des éléments de trame verte et un espace tampon.



→ Ces éléments sont insuffisants et ne sauraient être fonctionnels. En revanche, il est facilement possible de mettre en œuvre, par des alignements d'arbres, des haies paysagères, etc. des continuités efficaces permettant à la faune de circuler. Ces dispositifs sont à prévoir dans l'OAP.

5. RISQUE INCENDIE

Le rapport de présentation expose que « Plusieurs dents creuses situées zone UA et UB, et la façade ouest de la zone 2AU (fermée à l'urbanisation) sont en contact direct avec le milieu forestier, ce qui les expose davantage au risque feux de forêt. » Il est donc prévu « Afin de réduire les conséquences d'un départ de feux de forêt sur les zones bâties » de maintenir des bandes inconstructibles de 12 m entre les constructions et l'espace forestier, ramenée à 6 m pour les opérations d'aménagement d'ensemble ».

→ D'une part, ce sont les zones bâties qui sont à l'origine des feux de forêt. D'autre part, les bandes inconstructibles de 12 m voire 6 m envisagées sont particulièrement insuffisantes pour garantir à la fois la sécurité pour le massif forestier et celui des personnes et de leurs biens. Des bandes de 50 m sont un minimum.

6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX FOSSÉS ET COURS D'EAU

Il est prévu, lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, que « les nouvelles constructions s'implantent à 5 mètres minimum de la limite haute des berges des fossés et cours d'eau. Ce recul minimum est réduit à 2 mètres pour les annexes et piscines. »

→ Compte-tenu des aléas accentués par l'actuel changement climatique, ces reculs apparaissent très insuffisants.

7. RÉGIME FORESTIER

L'article L211-1 du Code forestier dispose que :

« I. – **Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :**

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L214-3 :

a) *Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes [...]* »

→ **Les forêts communales relèvent donc incontestablement du Régime forestier et doivent donc être expressément mentionnées comme telles aussi bien dans le Règlement graphique que dans le Règlement écrit.**

CONCLUSION

Pour l'ensemble des raisons exposées, nous vous demandons, Madame le Commissaire enquêteur, de bien vouloir émettre des réserves quant aux points soulevés ci-dessus.

Nous vous prions, Madame le Commissaire enquêteur, de croire en l'expression de notre considération distinguée.

Pour Bassin d'Arcachon Ecologie, la présidente, Françoise Branger

